

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2686

présenté par  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Le maire peut, par arrêté, ordonner la fermeture des lieux de culte, de lieux de réunions d'associations culturelles ou sportives, et d'établissements recevant du public présentant des risques avérés de radicalisation et en infraction avec les valeurs républicaines.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les maires sont des acteurs incontournables de la lutte contre la radicalisation et de la défense des valeurs républicaines. Dans cette lutte contre la radicalisation et le séparatisme communautaire et religieux, il est essentiel de doter les maires de pouvoirs accrus en matière de lutte contre l'ouverture de centres ou associations religieuses, culturelles ou sportives qui présentent un risque avéré de radicalisation ou qui véhiculent des valeurs contraires à celles de la République.

Cet amendement vise à permettre aux maires de prononcer la fermeture administrative de ces centres, établissements ou lieux de culte présentant un risque avéré à l'encontre des principes républicains.